



Arrêt

**n°162 045 du 15 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante.

1.2 Le 18 mars 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 septembre 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour :

« En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 25.10.2012 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 24.10.2015 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er} 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jour (immédiat) a été notifié à l'intéressée en date du 25.10.2012 ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 25.10.2012. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 25.10.2012. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressée souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.10.2012 ».

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors du dépôt du mémoire de synthèse dans le cadre du présent recours, précise, en son alinéa 8, que « Sous peine d'irrecevabilité du mémoire de synthèse et si la partie requérante est assistée par un avocat, une copie du mémoire de synthèse est envoyée dans le délai prévu à l'alinéa 5 par courrier électronique et selon les modalités prévues par un arrêté royal. Le greffe fait expressément mention de cette prescription sur la notification prévue à l'alinéa 3 ».

A cet égard, dans son arrêt n°49/2015 du 30 avril 2015, la Cour Constitutionnelle a précisé, s'agissant de l'article 21, 3° de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), qui a introduit cette formalité, qu'« Il convient d'interpréter cette disposition en ce sens que le non-respect de la formalité imposée ne produit d'effets qu'en ce qui concerne la recevabilité du mémoire de synthèse. Contrairement au cas dans lequel la partie requérante ne notifie pas à temps au greffe si elle souhaite ou non soumettre un mémoire de synthèse (article 39/81, alinéa 4) ou au cas dans lequel la partie requérante notifie au greffe qu'elle souhaite soumettre un mémoire de

synthèse, mais omet de le faire (article 39/81, alinéa 6), la loi ne prévoit pas en son article 39/81, alinéa 8, que le non-respect de la formalité imposée emporte l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En cas de non-respect de cette formalité, le Conseil du Contentieux des étrangers doit donc statuer sur la base de la requête ».

En l'espèce, le conseil de la partie requérante a omis de transmettre, par courrier électronique, une copie du mémoire de synthèse. Il s'ensuit que le Conseil statuera sur la seule base de la requête introductive d'instance.

3. Exposé des moyens

La partie requérante invoque la violation des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir que « [...] la partie adverse a déclaré la demande introduite par la requérante de « sans Objet ». Que cette déclaration constitue la décision attaquée qui est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire sans délai. Attendu que la partie adverse reste en défaut d'établir le lien qui existerait entre sa motivation unique qui consiste à qualifier la demande de « sans objet » et le fait d'avoir reçu précédemment une interdiction d'entrée. Que la motivation est stéréotypée dans la mesure où la partie adverse omet de motiver la décision attaquée alors que la requérante est sur place ce qui justifie l'application de l'article 9 bis puisqu'elle ne se trouve pas à l'extérieur du pays et qu'elle estime qu'existent des circonstances exceptionnelles entraînant son impossibilité ou l'extrême difficulté de retourner dans son pays d'origine. Que la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotypée dès lors qu'elle ne répond pas de façon pertinente à tous les éléments invoqués par la partie requérante. Attendu qu'il est impossible d'avoir une lecture certaine de la motivation de la décision attaquée qui n'exprime pas de manière claire si elle a considéré la demande comme recevable [...] ». Après avoir cité la teneur de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles et la notion de motivation formelle des actes administratifs, elle allègue que « [...] force est de constater que la partie adverse n'explicite pas la motivation unique de la décision attaquée, à savoir : « sans objet ». [...] Attendu que la requérante a été persuadée que sa demande était bien en traitement au niveau de l'office des étrangers qui a constamment lors de différents coups de fil de son conseil, répété que la demande était en traitement et en attente du résultat d'une enquête en cours. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée n'est pas motivée de manière adéquate et (ou) suffisante . Que cette constatation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée. Attendu que l'ordre de quitter le territoire apparaît de manière évidente comme étant l'accessoire de la décision déclarant la demande « sans objet » ; Qu'il doit dès lors être annulé sur base de la même motivation que celle invoquée ci-dessus pour la décision déclarant la demande « sans objet ». [...] ».

4. Discussion

4.1 En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet, le 25 octobre 2012, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le même jour.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que, au moment de la prise des décisions attaquées, le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

4.2 Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

4.3 Dès lors, le Conseil estime que, dès lors que le recours tend à la suspension de l'exécution et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le 16 juillet 2015 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, l'acte attaqué n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Le même constat peut être posé s'agissant de la première décision attaquée, à savoir la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où la requérante faisait l'objet d'une interdiction d'entrée au moment de la prise des décisions attaquées, celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admise ou autorisée au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait à la requérante de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue d'entreprendre, en telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime au moyen qu'elle développe.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT